

Compte rendu de séance

Séance du 12 Décembre 2018

L' an 2018 et le 12 Décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CANN Joël Maire

Présents : Mmes : LOIRE Carole, ROIGNANT Murielle, MM : BARON Jacques, CANN Joël, CLOAREC Bertrand, LEON Arnaud, PERROT Philippe, PITON Paul, PRIGENT Robert

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : AUVRET Stéphane à M. PITON Paul, BAUCHET Philippe à M. CLOAREC Bertrand

Excusé(s) : M. CANN Arnaud

Absent(s) : Mme LEON Nathalie

Invité: LECLERC Patrick, Président de la CCPLD

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9

Date de la convocation : 05/12/2018

Date d'affichage : 05/12/2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

lie : 17/12/2018

et publication ou notification

du : 17/12/2018

A été nommé(e) secrétaire : M. BARON Jacques

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU PROJET FINAL DE PLUi - 37_2018

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTIONS - 38-2018

Décision modificative n°3 - Commune - 39-2018

Décision modificative n°3 - Budget eau - 40-2018

Clôture du budget lotissement - 41-2018

APPROBATION DU PROJET FINAL DE PLUi

réf : 37_2018

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte

Depuis le 1^{er} décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale' et par délibération en date du 11 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le code de l'Urbanisme (L.123-6) prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme travaille » en collaboration avec les communes » et précise que l'organe délibérant l'établissement public de coopération intercommunale »arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

Suite à une démarche co-construite avec les communes, la Communauté a défini ces modalités de collaboration. Ces modalités ont été arrêtées, par délibération en date du 11 décembre 2015, et inscrites dans une charte de gouvernance co-signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires le 3 février 2016.

L'une des modalités de collaboration indique « donner un rôle important aux conseils municipaux, notamment en demandant l'avis des conseils municipaux sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil de Communauté ».

Le vote du conseil de Communauté sur le projet de PLUi est programmé le 6 février 2019. Par conséquent, il est demandé à chaque conseil municipal d'émettre un avis sur le projet en amont.

2. L'avis du conseil municipal

L'avis du conseil municipal porte sur le projet avant l'arrêt et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le projet d'aménagement et de développement durables
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit

Sur la base de ces documents :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi avant l'arrêt en conseil de Communauté

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération en conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la CCPLD et les communs membres,

Vu la charte de gouvernance signée par le président de la CCPLD et l'ensemble des maires des communs membres le 3 février 2016,

Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD en date du 24 mars 2017 pour le conseil de Communauté et en date du 22/02/2017 pour le conseil municipal de la commune de LE TREHOU

Considérant les documents du projet de PLUI avant l'arrêt,

Après avoir entendu les exposés de Patrick Leclerc, ceux du Maire et de l'élu référent du dossier en commune, Paul PITON,

Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI avant l'arrêt en conseil de Communauté.

Paul PITON a rappelé l'objectif relatif à la construction de nouveaux logements au bourg à savoir, 3 par an sur 20 ans soit 60 au total. Une opération de lotissement peut être envisagée car c'est bien entendu le nombre global sur la période donnée qui compte.

Une précision est également apportée quant au zonage 1AUH2 de deux parcelles situées Route de Sizun près du stade. En effet, ces terrains classés en zone à urbaniser à court/moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat en zone rurale, pourraient concerner une opération de lotissement. Un autre terrain, classé en 2AUH, signifie qu'il est urbanisable mais sur du long terme (habitat). Cependant, l'ordre peut être inversé lors d'une demande de rectification du PLUI.

Pour Tréveur, il n'y avait pas assez de maisons pour que la qualification de « hameau » soit accordée (20). Ce secteur ne pourra donc plus s'étendre à la construction neuve. Il en est de même pour tous les lieux-dits, seules des rénovations et extensions soumises à des règles pourront voir le jour. On parle ici de renouvellement urbain. Il est à noter que LE TREHOU est très bien placé car 47% des logements sont des habitats rénovés.

Après en avoir délibéré, les élus approuvent à l'unanimité le projet de PLUI (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTIONS réf : 38-2018

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : plafond réglementaire
- Titre III : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre IV : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond (et éventuellement plancher) dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)

- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires
- ...

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation,....

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	400	850
Groupe 2	Responsable administratif	300	750
CATEGORIE B			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	200	600
Groupe 2	Responsable administratif	100	550
CATEGORIE C			
Groupe 1	Secrétaire générale	135	500

Groupe 2	Responsable administratif	135	500
Groupe 3	Agent d'accueil, agents polyvalents revêtant une expertise particulière	50	350
Groupe 4	Agents des écoles polyvalents, autres fonctions	20	300

Ce régime indemnitaire propre à notre Collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de..... », S'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Attachés
 - o Secrétaires de mairie
 - o Rédacteurs
 - o Adjoints administratifs
 - o ATSEM
 - o Adjoints techniques
 - o Agents de maîtrise

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système suivant sera appliqué selon le décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat.

Le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Secrétaire générale (seul emploi à temps complet) Agent d'accueil (à 80%) donc au-delà de 35h Agents techniques (TNC)	- Travaux budgétaires, élections -Travaux d'entretien exceptionnels

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public (RI en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé).

- une réduction sur le régime indemnitaire des contractuels rémunérés sur un indice revalorisé au titre du PPCR, du même montant que celui prévu pour les fonctionnaires de même catégorie hiérarchique,
- le PPCR intègre un nouveau calcul de l'indice conservé à titre personnel dès lors qu'un contractuel nommé stagiaire opte pour la reprise de ses services publics. Il est dorénavant calculé (au 1^{er} janvier 2017 pour les catégories B et C) sur la rémunération (régime indemnitaire inclus) des 6 meilleurs mois des 12 mois précédents et non le traitement. Ceci a pour effet de revaloriser fortement cet indice (dans la limite de l'indice terminal du grade d'accès) et de prendre en compte 2 fois le régime indemnitaire s'il continue d'être perçu intégralement.
Dans ce cas, le RI des fonctionnaires concernés sera réduit à due concurrence de la prise en compte des primes dans le calcul de l'indice maintenu à titre personnel tant que l'indice de carrière n'atteint pas l'indice de traitement perçu en qualité de contractuel.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures du 13/11/2013 relatives au régime indemnitaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION :

Vu l'avis du CT du 06/11/18 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents DÉCIDE (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0) : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/12/2018.

Décision modificative n°3 - Commune

réf : 39-2018

Le résultat de clôture 2015 du budget CCAS n'a pas été intégré au budget principal.

La section d'investissement s'achevait avec un déficit de 5782.93€ suite aux travaux de la maison CCAS mise en location.

La section de fonctionnement présentait un excédent de 3132.38€.

Il convient à présent d'inclure ces chiffres au BP COMMUNE 2018:

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	-	+	-	+
R002				3132,38
D 60632		3132,38		
TOTAL FONCTIONNEMENT		3132,38		3132,38
INVESTISSEMENT				
D001		5782,93		
D2315	5792,93			
TOTAL GENERAL	3132,38		3132,38	

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette projection à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°3 - Budget eau

réf : 40-2018

Des petits ajustements sont à prévoir afin de régler la dernière échéance de prêt de l'année (manque de 120€) et le solde de la redevance pollution (400€).

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	-	+	-	+
D 618	400			
D 701249		400		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0			
INVESTISSEMENT				
D 1641		120		
D2315	120			
TOTAL INVESTISSEMENT	0			

Après en avoir délibéré, les élus approuvent à l'unanimité cette projection (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0).

**Clôture du budget lotissement
réf : 41-2018**

Le budget affecté à la création du lotissement La Clé des Champs est clos depuis la vente du dernier lot en 2015.

Son résultat avait été intégré au budget communal.

Les élus confirment cette décision à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0).

Questions diverses :

- Travaux 2019: Un dossier de demande de subvention DETR a été déposé en Préfecture pour la mise en accessibilité de la mairie et des WC publics, la sécurisation des piétons Route de Sizun. Un volet "travaux visant des économies d'énergie" est aussi inclus dans le dossier, relatif à la mairie.

- Route de Runveguen: Paul PITON a pris RDV avec Mr GRALL dans le cadre de la convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la réfection de voirie suite à l'enfouissement des réseaux.

- Carole LOIRE soulève l'idée d'expédier des courriers aux familles de SAINT-ELOY et TREFLEVENEZ dont les enfants sont à scolariser. Il faut demander aux mairies de ces communes la liste des enfants nés en 2016, 2017.

- Bar/commerce: Le futur repreneur a entrepris des travaux de rafraîchissement à l'intérieur du bâtiment.

- Le repas annuel des élus et du personnel aura lieu en janvier dans la future auberge de Christophe SCHWAB. L'apéritif se fera au bar.

- La récupération de ferraille par l'APE aura lieu le 18/01/19.

Séance levée à: 20:30

